

**LES MOTS « WARRANTY » ET « GUARANTY »**

Novembre 1998

**Introduction**

Les mots anglais « warranty » et « guaranty » sont communément (et erronément) employés l'un pour l'autre pour désigner les obligations d'un fabricant après la livraison d'un produit ou celles d'un entrepreneur après l'achèvement des travaux. Dans la version anglaise des documents du CCDC, seul le terme « warranty » est utilisé. Le présent bulletin propose une définition de « warranty » et de « guaranty ».

**Définitions**

**Warranty (garantie):** Entente entre deux parties, par laquelle un vendeur de biens (le garant; un entrepreneur, par exemple) assure à un acheteur (un maître d'ouvrage, par exemple) qu'il assume certaines obligations relatives à la correction de défauts apparaissant dans les biens pendant une période de temps stipulée dans l'entente.

**Guaranty (cautionnement):** Entente tripartite par laquelle un tiers, agissant comme garant (une compagnie de cautionnement, par exemple), garantit à la partie de deuxième part (l'obligataire; un maître d'ouvrage, par exemple) l'exécution d'une obligation, en cas de défaillance de la partie de première part (le débiteur; un entrepreneur ou un fabricant, par exemple).

Association des  
ingénieurs-conseils  
du Canada

Association  
canadienne de  
la construction

Devis de  
construction  
Canada

*(Les bulletins du CCDC sont le fruit d'un processus consensuel et visent à réaliser un équilibre entre les intérêts des divers participants aux projets de construction. Ils sont un reflet des pratiques recommandées dans l'industrie. Ils ne traitent pas de situations ou de circonstances précises, ni ne constituent des avis juridiques ou autres. Le CCDC et ses organisations constituantes déclinent toute responsabilité en cas de perte ou de dommage résultant de leur utilisation.)*

Institut royale  
d'architecture  
du Canada